



ARRÊT

DE LA

COUR DES MONNOIES,

Qui ordonne l'exécution des Ordonnances, Édits, Déclarations Arrêts, Règlements & Lettres-Patentes concernant la fabrication & le commerce des Matières d'or & d'argent.

Du 30 Décembre 1786.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.

VU par la Cour, le requisitoire du Procureur général du Roi, contenant que depuis un temps immémorial les Législateurs ont donné la plus grande attention à l'emploi des matières précieuses d'or & d'argent, & ont pris les précautions les plus réfléchies pour prévenir les abus que la cupidité pourroit introduire dans l'emploi, vente, achat & commerce desdites matières, par les Artistes qui les emploient, & assurer aux vendeurs & acheteurs une valeur intrinsèque relativement aux tarifs fixés suivant le cours des temps & des circonstances, & auroient ordonné notamment par les Lettres - Patentes de 1308, de 1504, l'Ordonnance de 1506, l'Edit de Septembre 1543, les Lettres-Patentes de 1549, l'Edit de 1554, la Déclaration de 1636, l'Edit de 1686, la Déclaration de 1689, l'Arrêt du Conseil du 17 Janvier 1696, & l'Edit de Mars de 1700; 1.^o que les Orfèvres

seroient tenus d'avoir des balance justes & des poids de marc dûment étalonnés , soit en la Cour, soit aux Monnoies d'où ils ressortissent ; 2.^o de ne pouvoir excéder le prix des tarifs dans leurs achats ou ventes ; & pour assurer l'exécution de ces dispositions & pouvoir en vérifier l'exactitude en toutes occasions, il est enjoint par lesdits Règlemens aux Orfèvres d'avoir en lieu apparent dans leur boutique un tableau contenant la valeur du marc d'or & d'argent, des titres auxquels ils doivent travailler, avec les diminutions du marc, & de plus, de vendre la matière de leurs ouvrages séparément de la façon d'iceux, & de donner aux acheteurs des bordereaux signés d'eux, où ils distingueront le prix de la matière & celui de la façon, & en outre leur enjoint de tenir bon & fidèle registre des matières & ouvrages d'or & d'argent qu'ils achèteront & vendront, & sur icelui écriront la qualité & quantité desdites marchandises, avec les noms & demeures des vendeurs & acheteurs, pour être lesdits registres représentés à toutes requisiions ; que ces dispositions si sages pour assurer aux acheteurs la valeur intrinsèque des bijoux ou vaisselles qu'ils achètent, & leur faire connoître distinctement le sacrifice que leur luxe ou fantaisie leur font faire pour les façon & main-d'œuvre, ne sont point exécutées, principalement par les Orfèvres de province : que plusieurs d'entr'eux, pour éluder la représentation de leurs registres lors des visites des Officiers des Monnoies, affectent d'alléguer qu'ils sont entre les mains des Officiers de Police, & par cette voie oblique se soustraient à la vérification des contraventions qu'ils peuvent commettre. Pour quoi requéroit ledit Procureur général du Roi qu'il plût à la Cour ordonner que lesdits Edits, Arrêts, Déclarations & Ordonnances, seroient exécutés selon leur forme teneur ; qu'il fût enjoint à tous & chacun Orfèvre de les exécuter chacun en droit soi ; en conséquence, qu'ils seroient tenus d'avoir des balances justes & des poids de marc dûment étalonnés pardevant les Officiers des Monnoies d'où ils ressortissent, de ne point excéder le prix des tarifs dans leurs achats & ventes ; d'avoir en leur boutique en lieu apparent un tableau contenant la valeur du marc d'or & d'argent, des titres auxquels ils doivent travailler, avec les diminutions du marc ; de vendre les matières de leurs ouvrages séparément de la façon d'iceux, & de donner aux acheteurs des bordereaux signés d'eux, où ils distingueront le prix de la matière & celui de la façon ; de tenir bon & fidèle registre distingué & séparé de tout autre, pour servir unique-

ment à enrégistrer les matières & ouvrages d'or & d'argent qu'ils acheteront & vendront, & sur icelui écriront la qualité & quantité desdites marchandises, & les noms & demeures des vendeurs & acheteurs, pour être lesdits registres représentés seulement aux Commissaires de la Cour & aux Officiers des Monnoies lors de leurs visites, ou en toutes autres circonstances qu'ils jugeront nécessaires; que l'Arrêt à intervenir seroit imprimé & affiché par - tout où besoin seroit, & envoyé aux Sièges des Monnoies pour y être enrégistré; qu'il seroit aussi envoyé à toutes les Communautés d'Orfèvres, pour être enrégistré sur leurs registres, avec injonction aux Jurés-gardes d'en donner connoissance à chacun des Membres dépendant de leur Communauté; qu'ils seroient tenus de s'y conformer, sous les peines portées par les Règlemens; qu'il soit enjoint aux Officiers des Monnoies de tenir exactement la main à l'exécution dudit Arrêt; ledit requisitoire signé du Procureur général du Roi: oui le rapport de Me. Claude-Jacques-Pierre de la Chastre, Conseiller à ce commis; tout considéré:

La Cour ordonne que les Ordonnances, Edits, Déclarations du Roi, Arrêts & Règlemens concernant la fabrication & le commerce des matières d'or & d'argent, notamment les Lettres - Patentes 1308, 1504, l'Ordonnance de 1506, l'Edit de Septembre 1543, les Lettres - Patentes de 1549, l'Edit de 1554, la Déclaration de 1636, l'Edit de 1686, la Déclaration de 1689, l'Arrêt du Conseil du 17 Janvier 1696, & l'Edit de Mars de 1700, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, que tous les Orfèvres seront tenus de se servir de bonnes & justes balances & de poids de marc ajustés, marqués & étalonnés sur le poids original de la Cour ou sur celui étant au greffe du Siège de la Monnoie d'où ils ressortissent; qu'ils auront dans leurs boutiques en lieu apparent, un tableau du prix du marc d'or & d'argent, contenant les diminutions par onces, deniers & grains, sur le pied des tarifs arrêtés en la Cour, lequel prix ils ne pourront excéder dans leurs achats & ventes; à l'effet de quoi ils donneront aux acheteurs un bordereau écrit & signé d'eux, où sera marqué le poids des ouvrages & le prix de la matière & la façon séparément; qu'ils auront aussi un bon & fidèle registre séparé de tous autres, pour servir uniquement à enrégistrer les matières & ouvrages d'or & d'argent qu'ils acheteront & vendront, ainsi que la qualité & quan-

tité desdites marchandises, avec les noms & demeures des vendeurs & acheteurs, pour être lesdits registres représentés seulement aux Commissaires de la Cour & aux Officiers des Monnoies lors de leurs visites, ou en toutes autres circonstances qu'ils jugeront nécessaires: ordonne que le présent Arrêt sera imprimé & affiché par-tout où besoin fera, & envoyé à tous les Sièges des Monnoies pour y être enregistré; ordonne pareillement qu'il sera envoyé à toutes les Communautés d'Orfèvres, pour être enregistré sur leurs registres: enjoint aux Jurés-gardes d'en donner connoissance à chacun des Membres de leur Communauté, qui seront tenus de s'y conformer, sous les peines portées par les Règlemens; enjoint aux Officiers des Monnoies de tenir exactement la main à l'exécution du présent Arrêt, chacun dans leur ressort. Fait en la Cour des Monnoies, le trentième jour de Décembre mil sept cent quatre-vingt-six. Collationné.

Signé, GUEUDRÉ.

*Collationné par nous, Greffier en chef de la Cour des Monnoies,
Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.*

Signé, GUEUDRÉ.

*Lu, publié, l'Audience tenant, le Corps des Orfèvres de
Lille dûment convoqué, & enregistré au Greffe de ce Siège; où
& ce requérant le Procureur du Roi, pour être exécuté selon
sa forme & teneur, suivant l'Ordonnance de ce jour.*

*Fait au Siège royal de la Monnoie de Lille, le 20 Janvier
1787.*

Par Ordonnance. Signé G A M O T.

A Lille, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1787.